

Ordonnance souveraine n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	18 décembre 2006
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 22 décembre 2006 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Établissement public

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2006/12-18-841@2006.12.23>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1er mars 1966 créant une direction de l'Action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Article 1er

Il est créé au Ministère d'État, Département des Affaires Sociales et de la Santé, un Centre de Coordination Gérontologique placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 2

Le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco est chargé :

- d'administrer le réseau de santé gérontologique ;
- d'accueillir, d'écouter et d'informer les personnes âgées et leur famille ;
- d'effectuer l'évaluation gérontologique des personnes âgées ;
- de promouvoir les actions d'éducation du patient âgé et de sa famille ;
- de mettre en place les actions de santé publique destinées aux personnes âgées ;
- d'organiser la formation des professionnels du réseau.
- d'évaluer les besoins médico-sociaux nécessaires pour répondre à la demande de prestations des personnes âgées.

Article 3

Le réseau de santé gérontologique visé à l'article précédent fédère l'ensemble des professionnels impliqués dans la prise en charge de la personne âgée afin :

- de favoriser un accès aux soins plus rationnel ;
- de coordonner les soins et d'organiser leur continuité ;
- d'assurer une prise en charge plus rapide, protocolisée et centrée sur le patient ;
- d'organiser la complémentarité et la coopération entre les structures sanitaires, les établissements publics et privés, le secteur libéral, les structures médico-sociales.

Article 4

Pour adhérer au réseau de santé gérontologique, à titre individuel ou au titre de représentant d'un organisme concerné par la prise en charge des personnes âgées, chaque professionnel doit s'engager à respecter la Charte du réseau de santé gérontologique dont le modèle peut être consulté au Centre de Coordination Gérontologique.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 22 décembre 2006

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2006/Journal-7787>